

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOULON EN COMMUN

Association (1) citoyenne, écologiste, sociale et solidaire

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TOULON EN COMMUN – Association (1) citoyenne, écologiste, sociale et solidaire. (abrégée en "TeC")

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Notre association est un outil au service de l'Assemblée Citoyenne et Populaire. A ce titre elle pourra :

- Promouvoir le travail entre une Assemblée Citoyenne et Populaire et les élus de Toulon en Commun à la mairie de Toulon et au conseil métropolitain (TPM).
- Initier et soutenir la mise en œuvre d'une politique sociale, écologiste démocratique et solidaire.
- Organiser des actions et soutenir toute initiative citoyenne, écologiste, sociale et solidaire, en particulier à l'intention des habitants des territoires de la métropole Toulon Provence Méditerranée.
- En tant qu'association d'éducation populaire, pourra développer la culture et faire des formations citoyennes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez (2)

Il pourra être transféré par simple décision du CA (3) en restant sur le territoire de la métropole.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES ADHERENTS

Toute personne physique ou morale adoptant les valeurs de la charte, à jour de sa cotisation et s'engageant à respecter le règlement intérieur :

- Les élus de Toulon En Commun.
- Les habitantes et habitants de Toulon Provence Méditerranée.
- Les associations ou collectivités (personnes morales) adhérentes à l'association doivent être représentées par une personne physique.
- Les personnes (physiques ou morales) extérieures à TPM peuvent adhérer mais n'ont pas le droit de vote aux Assemblées.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les personnes physiques adhèrent en remplissant un bulletin de demande d'adhésion, en payant leur cotisation et en signant la charte.

L'adhésion des associations et collectivités est soumise au CA (3) et entérinée par l'Assemblée Citoyenne et Populaire.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par l'Assemblée Citoyenne et Populaire, cf 10.1.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Tout motif que l'association estimerait suffisamment grave pour justifier l'exclusion comme le non-respect des statuts, de la charte.

Les modalités d'exclusions pourront être précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'État, de l'Europe, des Collectivités Territoriales
- 3° Les dons et legs
- 4° Les dons en nature
- 5° Les ressources liées aux actions de l'association
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 7° Des reversements d'indemnités des élus.

(Faire en sorte que les dons et toute ressources données soient en partie déductibles d'impôts)

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

1°) L'Assemblée citoyenne et populaire :

Toute décision appartient à l'Assemblée Citoyenne et Populaire.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre de manière physique ou virtuelle afin de préparer les conseils municipaux (4)

Dix jours au moins avant la date fixée, le CA (3) annonce publiquement la tenue de l'Assemblée.

L'ordre du jour préparé et publié envoie à l'avance est soumis à l'Assemblée.

Deux points seront permanents :

- le suivi des décisions des Assemblées précédentes
- les conseils municipaux et métropolitains passés et à venir

Sauf avis contraire de l'Assemblée, c'est le CA (3) qui anime l'assemblée.

L'Assemblée décide des groupes de travail thématiques (fonctions, composition).

L'Assemblée décide du Groupe Éthique (fonctions, composition).

Les décisions des Assemblées Citoyennes et Populaires s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Une fois par an, l'Assemblée Citoyenne et Populaire débat du rapport moral, du rapport d'activité et du rapport financier. Et choisit les membres du CA à renouveler. L'Assemblée Citoyenne et Populaire fixe le montant des cotisations annuelles, du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres, des reversements des élus... (5).

Des membres de l'association président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Les membres responsables de la trésorerie rendent compte de la gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Citoyenne et Populaire.

2°) Le CA (3) :

Il est choisi par l'Assemblée Citoyenne et Populaire.

Renouvelé tous les ans avec possibilité de se représenter.

Il comprend entre 12 et 21 membres.

Les réunions du CA sont ouvertes à tout membre de l'association.

Le CA se réunit au moins une fois par mois.

Le CA choisit annuellement parmi ses membres, autant que possible de façon paritaire :

- Un collège de représentants
- Un collège de personnes prenant en charge des tâches d'administration, secrétariat, organisation des Assemblées et des réunions du CA.
- Un collège de trésoriers responsable des comptes
- Un collège dépositaire des signatures

3°) Méthodes :

Les décisions sont prises par recherche de consensus : tout le monde est pour.

Ou à défaut, décision au consentement : personne n'a d'objection majeure. Une objection majeure nécessite que le débat soit relancé de façon à prendre en compte cette objection, et de modifier la proposition de décision en conséquence.

Dans le cas d'un blocage, une décision peut être prise, en dernier recours, à la majorité de 60% des voix des membres présents.

La résolution des conflits est placée sous le regard du Groupe Éthique et applique les méthodes de la sociocratie et de la Communication Non Violente.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des 2/3 plus un des membres inscrits, le CA (3) peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

Les délibérations sont prises par les mêmes méthodes que les assemblées ordinaires.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans un premier temps, la charte fera office de règlement intérieur.

Un règlement intérieur complémentaire pourra être établi par le CA, qui le soumet à l'Assemblée Citoyenne et Populaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer ou à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ses modifications ultérieures doivent aussi être approuvées par l'Assemblée Citoyenne et Populaire.

ARTICLE - 13 – DROIT D'ESTER EN JUSTICE

L'association peut se substituer à un de ses membres pour réclamer la réparation d'un préjudice qui aurait été causé à un de ses membres dans le cadre de TeC. (6)

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par une assemblée extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Ne mettre que l'essentiel dans les statuts, ils sont compliqués à modifier, le règlement intérieur peut préciser beaucoup de choses et être modifié par l'assemblée de manière plus souple

Reprendre les statuts point par point et vérifier si certains points ne pourraient pas figurer plutôt dans le règlement intérieur (car les statuts sont contraignants à modifier).

Reprendre la charte point par point et vérifier qu'il n'y a pas de contradiction entre la charte et les statuts.

Les questions à trancher :

1 - Nom de l'association :

Après Toulon en Commun, faut-il mettre dans le sous-titre le mot Association / Assemblée / Groupe / Mouvement ?

Faut-il rajouter populaire après citoyenne dans le nom de l'association ou uniquement quand on parle de l'assemblée ?

2 - Siège social :

- Chez xxx
- Au bureau des élus de Toulon en Commun, mairie de Toulon, avenue de la République, 83000 Toulon.
- Au local de l'association le jour où elle en aura un

3 - Définition du nom CA :

Terme à choisir par l'assemblée, propositions envisagées :

- Collectif d'Animation
- Collectif de Coordination
- **Groupe Coordination**
- Collège de Représentants
- Groupe de Représentants
- Collectif de Représentants

4- Fréquence des Assemblées Citoyennes et Populaires :

La formulation est à définir en assemblée, nous proposons diverses possibilités :

- dès qu'elle le souhaite
- une fois par trimestre de manière physique ou virtuelle afin de préparer les conseils municipaux
- au moins dix fois par an
- avant chaque conseil municipal
- au moins dix fois par an, avant chaque conseil municipal
- une fois par trimestre
- dès qu'elle le souhaite et au minimum une fois par trimestre
- chaque fois que le CA le juge utile quand il y a du grain à moudre (présentiel sur du qualitatif, en virtuel quand pas nécessaire)
- c'est un point de détail à ne pas mettre dans les statuts

5- Ressources : il est plus prudent de ne pas tout fixer dans les statuts en laissant l'assemblée décider chaque année

6- Ester en justice : source justifiant cet article : (<https://www.fedegn.org/ressources/fiches-techniques/189-fiche-technique-037-le-droit-d-ester-en-justice.html>)